



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Meurthe et Moselle**

Service Santé Protection Animales et Environnement
45 rue Sainte Catherine
cité administrative, bâtiment Paul DAUM
CS n° 80303
54043 Nancy Cedex

Nancy, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DES DEUX CHENES

5 RUE DE LA PRELE
54540 Saint-Maurice-Aux-Forges

Références : DDPP54_2026_01474
Code AIOT : 0055400786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement EARL DES DEUX CHENES implanté 5 RUE DE LA PRELE 54540 Saint-Maurice-aux-Forges. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du Plan Pluri-annuel de Contrôles PPC des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES DEUX CHENES
- 5 RUE DE LA PRELE 54540 Saint-Maurice-aux-Forges
- Code AIOT : 0055400786
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société L'EARL DES DEUX CHENES est une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement pour l'élevage de 1509 animaux équivalents (rubrique 2102-1).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installation classée	27/12/2013, article 4		
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Demande d'action corrective	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence l'absence de collecte des effluents d'élevage par un réseau étanche notamment dans les couloirs de circulation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant présente un document des effectifs de l'exploitation au 04/05/2026. Celui-ci fait apparaître 408 reproducteurs (truies et verrats), 682 porcelets et 972 porcs d'engraissement, soit 1 516,4 animaux équivalents. L'inspection constate que l'effectif est légèrement au-dessus du nombre pour lequel l'exploitation est autorisée. L'exploitant précise que des porcs à l'engraissement seront vendus la semaine suivante. L'inspection constate l'absence de registre des risques. L'exploitant présente le plan des réseaux de collecte des effluents qui n'est pas à jour. Il présente également le plan de localisation des extincteurs qui n'est pas à jour, 2 extincteurs sont manquants dans le bâtiment engraissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre des risques conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est demandé également à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Il est enfin demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de localisation des extincteurs et de mettre en place les 2 extincteurs manquants dans le bâtiment engraissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant présente les fiches de données sécurité dont l'hygiagold, produit de désinfection, l'enzymet, produit détergent et rodonchoc, souricide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer les fiches de données sécurité dans un registre des risques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. L'exploitant présente un plan de localisation des appâts, il précise qu'il vérifie les appâts par cycle toutes les 3 semaines pendant 2 jours et qu'il adapte les quantités de produit destiné à combattre les rongeurs si besoin. L'exploitant indique qu'il n'a pas de contrat avec une entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : L'inspection constate 3 bidons d'adblue dans le couloir de circulation du bâtiment d'engraissement. Elle constate également la présence d'une cuve à fioul dans le bâtiment maternité/nurserie/post sevrage. La cuve à fioul est dans une rétention en béton encombrée ce qui ne permet pas de vérifier correctement son étanchéité. L'exploitant indique ne pas réaliser de contrôle d'étanchéité de la cuve à fioul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'enlever les 3 bidons d'adblue qui se trouve actuellement dans le couloir de circulation et de les stocker sur rétention. Il est demandé à l'exploitant de rendre accessible la rétention de la cuve à fioul, de la désencombrer et de procéder à des vérifications périodiques de son étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux de collecte des effluents. L'installation est sur caillebotis, les effluents d'élevage sont dirigés par gravitation vers une fosse enterrée de 100 m3 pour les bâtiments maternité/nurserie/post/sevrage, maternité et gestante/verraterie/saillie. Les effluents d'élevage sont dirigés par gravitation vers une pré-fosse à l'air libre de 100 m3 pour le bâtiment engraissement puis dirigés par une pompe de relevage dans une fosse de 1300 m3. Les effluents d'élevage sont ensuite épandus sur les terres agricoles de l'exploitation. Le plan de réseau de collecte des effluents n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de réseau de collecte des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments sont tous équipés de gouttières, les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'inspection constate la mise en place d'extincteurs en 2026 dans les bâtiments. L'inspection rappelle qu'une vérification périodique est nécessaire. L'exploitant précise qu'un contrat de maintenance serait compris dans son contrat d'assurance groupama. L'inspection constate la présence des consignes de sécurité notamment les numéros d'urgence affichées sur le bâtiment maternité/nurserie/post sevrage. 2 extincteurs portatifs à poudre de 6kg et 2 kg sont installés à proximité de la cuve à fioul.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de préventions des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches

de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir effectué la vérification des installations électriques de l'exploitation. L'inspection rappelle à l'exploitant que la vérification des installations électriques doit-être réalisées tous les ans en présence de salariés.

L'exploitant indique également ne pas avoir de plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser la vérification de son installation électrique et de réaliser les travaux s'il devait y avoir une non-conformité.

Il est également demandé à l'exploitant de faire un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11

Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».

[...]

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

[...]

Constats :

Les couloirs de circulation notamment celui du bâtiment maternité/nurserie/post sevrage et celui qui mène au bâtiment maternité en engraissement ne sont pas maintenus en parfait état d'étanchéité et sont perméables.

Le site possède une pré-fosse d'effluents liquides à l'air libre. Celle-ci est ceinte d'une clôture. L'exploitant indique ne pas vérifier son étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une vérification périodique de l'étanchéité de la pré-fosse sous 1 mois.

Il est demandé à l'exploitant de rendre étanche les bâtiments d'élevage notamment les couloirs de circulation afin que les effluents soient dirigés vers un équipement de stockage. La finalisation des travaux est attendu sous 18 mois. Pour se faire, il est demandé à l'exploitant de réaliser un calendrier des travaux à envoyer à l'inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 18 mois